Appel n° 878 du 10-08-18 300 000

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1438/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 10/07/2018

Affaire

Monsieur KONFE Salif
(Me N'GUESSAN Yao)

Contre

Monsieur ZOROM Ali
(Cabinet GUIRO & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur KONFE Salif recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur KONFE Salif mal fondé en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur ZOROM Ali bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur KONFE Salif à lui payer la somme de deux millions cinq cent vingt-six mille cinq cent Francs (2.526.500 F CFA) ;

Condamne Monsieur KONFE Salif faux dépens.

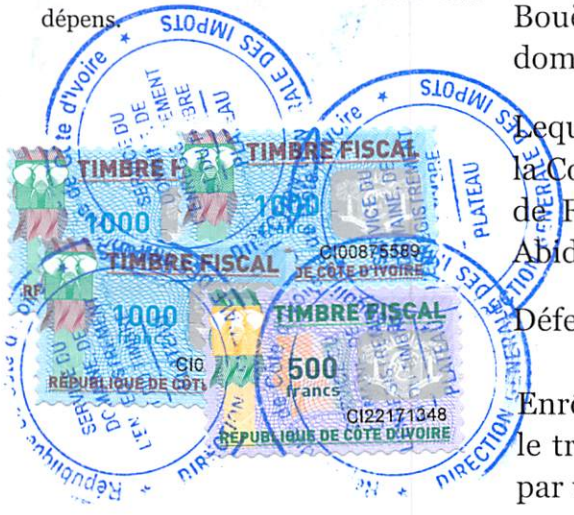

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 10 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Messieurs ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KONFE Salif, né le 01 Janvier 1982 à Niamanga (République du Burkina Faso) de nationalité Burkinabé, Agent commercial, Cél : 07-30-52-27, demeurant et domicilié à Marcory-Anoumanbo ;

Lequel a pour conseil, Maître N'GUESSAN Yao, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux Las-Palmas, Bâtiment O, 1er étage, 28 BP 1362 Abidjan 28, Cel : 05 94 14 43/57 56 23 13 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Monsieur ZOROM ALI, né le 17 Février 1991 à Abidjan-Port Bouët, de nationalité Ivoirienne, chauffeur, Cél : 54-56-14-46, domicilié à Marcory-Amoumanbo, sans-fils ;

Lequel a élu domicile au Cabinet GUIRO & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody, Boulevard de France, Immeuble APPY, 2ème étage, Escalier B, 08 BP 1256 Abidjan 08, Tel : 22 44 39 03, E-mail : cabguiro2007@yahoo.fr ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Avril 2018, l'affaire a été appelée et le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge N'GUESSAN Bodo Joan-Cyrille, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 746/2018 du 04/06 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/06/2018 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 26/06/2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise à nouveau en délibérée pour décision être rendue le 10/07/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 11 avril 2018, Monsieur KONFE Salif a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0874/2018 du 14/03/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 29 mars 2018, et a assigné Monsieur ZOROM Ali, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 27 avril 2018, en rétractation de l'ordonnance ;

Au soutien de son opposition, Monsieur KONFE Salif expose que suivant un protocole d'accord signé avec Monsieur ZOROM ALI, les deux parties ont convenu d'un partenariat consistant pour ce dernier à acquérir une machine et à la mettre à sa disposition pour exercer une activité de conditionnement d'eau en sachet dont l'exploitation devait donner droit à répartition égale des bénéfices ;

Il soutient que cependant, le partenariat « est manifestement

erroné », ce d'autant plus que le défendeur n'est pas propriétaire de la machine qu'il a mise à sa disposition ;

Par ailleurs, il dit ne pas se reconnaître dans ledit partenariat, qu'il conteste ;

Il estime que la créance ne remplit pas les conditions de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance ;

En réplique, Monsieur ZOROM ALI soulève *in limine litis,* l'exception de *cautio judicatum solvi*, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre ;

Il invoque l'article 4 du Code de procédure civile, commerciale et administrative et soutient que Monsieur KONFE Salif étant de nationalité Burkinabé, le tribunal doit lui fixer un montant à verser à titre de garantie ;

Relativement au défaut de qualité à défendre, il fait remarquer qu'alors qu'il est de nationalité Burkinabé, l'exploit d'opposition le présente comme étant de nationalité Ivoirienne ;

Il estime qu'il n'est pas la personne désignée dans ledit exploit de sorte que l'action est irrecevable ;

Au fond, il relate que Monsieur KONFE Salif l'a sollicité à l'effet de mettre à sa disposition une machine en vue de mener une activité de conditionnement d'eau en sachet, moyennant le versement d'une somme estimée à 50% comme quote-part des bénéfices réalisés ;

Il dit avoir acquis la machine qu'il a effectivement transmise au demandeur qui l'a exploitée comme convenu, en réalisant des bénéfices d'un montant de 5.053.000 F CFA dans la période d'Avril à juin 2017 ;

S'étant rapproché de ce dernier pour avoir droit à ce qui lui revient, celui-ci lui a dénié la qualité de propriétaire de la machine, refusant par la même occasion de le couvrir de la somme due ;

Il indique que suivant exploit du Ministère de Maître AMON Roger Dadji, Huissier de justice, il a sommé Monsieur KONFE Salif à lui payer la somme de 2.526.500 F CFA représentant la quote-part qui lui revient et que ce dernier n'a fait aucune difficulté pour

reconnaître lui devoir cette somme ;

Il estime que sa créance est certaine puisqu'elle est matérialisée par une reconnaissance de dette, et sollicite en conséquence la condamnation de Monsieur KONFE Salif à lui payer la somme de 2.526.500 F CFA réclamée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur l'exception de *cautio judicatum solvi*

Monsieur ZOROM Ali soutient que Monsieur KONFE Salif, demandeur à l'opposition étant de nationalité Burkinabé, le

tribunal doit lui fixer un montant à payer à titre de garantie ;

Aux termes de l'article 4 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Sauf conventions diplomatiques contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en Côte d'Ivoire est suffisante pour répondre de ses condamnations éventuelles. Il pourra être substitué à la caution, un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge* » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que l'étranger n'est tenu de fournir une caution que s'il est demandeur principal à l'action ;

Or, en matière de procédure d'injonction de payer, le demandeur principal à l'action en recouvrement est le défendeur à l'opposition, auteur de la requête ayant abouti à l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En l'espèce, le demandeur principal de la présente procédure d'injonction de payer est Monsieur ZOROM Ali et non Monsieur KONFE Salif ;

Il s'ensuit que l'exception de *cautio judicatum solvi* soulevée ne peut prospérer et doit être rejetée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre

Monsieur ZOROM Ali soutient que l'acte d'opposition mentionne qu'il est de nationalité Ivoirienne, alors qu'en réalité, il est de nationalité Burkinabé, et estime qu'en conséquence, il n'a pas qualité à défendre ;

Il soutient en conséquence que l'action de Monsieur KONFE Salif est irrecevable ;

Toutefois, contrairement aux prétentions de Monsieur ZOROM Ali, sa nationalité n'a aucune influence sur la recevabilité de l'opposition dans la mesure où elle n'affecte pas ses qualités de créancier et de défendeur à l'opposition ;

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas pertinent et ne peut prospérer ;

Il y a lieu de le rejeter ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *« le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;*

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, les deux parties reconnaissent avoir convenu d'un partenariat consistant pour Monsieur ZOROM Ali à mettre à la disposition de Monsieur KONFE Salif une machine lui permettant d'exercer une activité de conditionnement d'eau en sachet ;

Il est acquis qu'en contrepartie de sa prestation, Monsieur ZOROM Ali devrait percevoir comme quote-part, 50% des bénéfices réalisés par cette activité ;

Il n'est point contesté qu'en exécution de son obligation, Monsieur ZOROM Ali a mis l'engin à la disposition de Monsieur KONFE Salif ;

En outre, Monsieur KONFE Salif qui ne conteste pas avoir mené cette activité avec l'engin mis à sa disposition, a reconnu devoir la somme qui lui est réclamée lorsqu'il a été sommé de restituer la machine, et s'est engagé à payer ;

Résultant d'un contrat et formellement reconnue par Monsieur KONFE Salif tant dans son existence que dans son quantum, la créance dont le recouvrement est poursuivi, est donc certaine ;

Elle est en outre exigible puisque son paiement n'est ni soumis à un terme, ni conditionné par un évènement à venir ;

Elle est liquide car déterminé dans son montant ;

Il convient de déclarer Monsieur KONFE Salif mal fondé en son opposition et de le condamner à payer à Monsieur ZOROM Ali la somme de 2.526.500 F CFA réclamée ;

Sur les dépens

Monsieur KONFE Salif succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KONFE Salif recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur KONFE Salif mal fondé en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur ZOROM Ali bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur KONFE Salif à lui payer la somme de deux millions cinq cent vingt-six mille cinq cent Francs (2.526.500 F CFA) ;

Condamne Monsieur KONFE Salif faux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282743

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 07 SEPT 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 70
N° 1482 Bord. 504 24
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

18 000